Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 44/2012 DU CONSEIL

du 17 janvier 2012

établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux

(JO L 25 du 27.1.2012, p. 55)

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 38 du 11.2.2012, p. 51 (44/2012)

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 44/2012 DU CONSEIL

du 17 janvier 2012

établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 43, paragraphe 3, du traité, prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

(2) Le règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ([1]) prévoit que les mesures de l'Union régissant l'accès aux zones et aux ressources de pêche, ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, sont établies en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et notamment des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux.

(3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche par pêcherie ou par groupe de pêcheries, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une relative stabilité des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) nº 2371/2002.

(4) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la révision des quotas pour le capelan mis à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV, conformément à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche signé avec le Groenland, il convient que des compétences soient conférées à la Commission.

([1]) JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

▼B

(5) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre des limitations de captures pour certains stocks d'espèces à brève durée de vie, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne la révision des TAC à la lumière des informations scientifiques recueillies pendant le premier semestre 2012. Il convient que lesdites compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([1]).

(6) En ce qui concerne la révision des TAC de ces stocks d'espèces à brève durée de vie, il convient que, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à la nécessité pour l'Union de s'acquitter de ses obligations internationales, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

(7) Dans le cadre de certains TAC, les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. L'objectif de ces essais est de tester un système de quotas de captures qui permette d'éviter les rejets et la perte de ressources halieutiques utilisables par ailleurs que ces rejets entraînent. Les rejets incontrôlés de poisson représentent une menace pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques en tant que bien public et donc pour les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les systèmes de quotas de captures incitent de manière intrinsèque les pêcheurs à optimiser la sélectivité de leurs opérations au niveau des captures. Afin de parvenir à une gestion rationnelle des rejets, une pêche complètement documentée devrait couvrir chacune des opérations en mer plutôt que les débarquements au port. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires devraient en conséquence inclure l'obligation d'utiliser de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs. Il devrait être ainsi possible d'enregistrer en détail la proportion de captures conservées et la proportion de captures rejetées. Un système fondé sur des observateurs opérant en temps réel à bord serait moins efficace, plus coûteux et moins fiable. En conséquence, l'utilisation de CCTV constitue, à ce stade, une condition préalable à la réalisation des systèmes de réduction des rejets tels que les pêches complètement documentées, pour autant que soient respectées les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([2]).

(8) Il convient que les TAC soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques correspondants, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions avec le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture et avec les conseils consultatifs régionaux concernés.

([1]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.
([2]) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

▼B

(9) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels, il convient que les TAC soient fixés conformément aux modalités prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de sole en mer du Nord, de plie en mer du Nord, de cabillaud en mer du Nord, dans le Skagerrak et dans la Manche orientale et de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée soient établis conformément aux règles prévues dans le règlement (CE) nº 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ([1]), le règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks ([2]) («le plan relatif au cabillaud») et le règlement (CE) nº 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ([3]).

(10) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche, tel qu'elle est définie à l'article 3, point i), du règlement (CE) nº 2371/2002, tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.

(11) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC et quotas ([4]), il est nécessaire de désigner les stocks qui font l'objet des différentes mesures visées par ledit règlement.

(12) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2012 soient fixés conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) nº 1342/2008, à l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007 du Conseil et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) nº 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) nº 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) nº 1342/2008 ([5]).

(13) Il convient, sur la base de l'avis du Conseil international de l'exploration de la mer (CIEM), de maintenir et de revoir un système de gestion du lançon dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV.

(14) Pour certaines espèces, notamment de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.

([1]) JO L 157 du 19.6.2007, p. 1.
([2]) JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.
([3]) JO L 96 du 15.4.2009, p. 1.
([4]) JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.
([5]) JO L 214 du 19.8.2009, p. 16.

▼B

(15) La langoustine est capturée dans des pêcheries démersales mixtes avec d'autres espèces. Dans une zone située à l'ouest de l'Irlande, connue sous le nom de banc de Porcupine, les avis scientifiques recommandent qu'il n'y ait pas d'augmentation des captures de cette espèce en 2012. Afin de permettre que ce stock poursuive sa reconstitution, il convient de continuer à limiter les possibilités de pêche, dans une certaine partie de ladite zone et à certaines périodes, à la capture d'espèces pélagiques avec lesquelles la langoustine n'est pas pêchée.

(16) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège ([1]), les Îles Féroé ([2]), le Groenland ([3]), et l'Islande ([4]), l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Les consultations avec les Îles Féroé n'ont pas encore abouti et les accords pour 2012 avec ce partenaire devraient être conclus au début de 2012. De même, des consultations avec l'Islande se poursuivront en 2012. Afin d'éviter l'interruption des activités de pêche de l'Union tout en laissant la souplesse nécessaire pour permettre la conclusion de ces accords en 2012, il convient que l'Union fixe à titre provisoire des possibilités de pêche pour les stocks faisant l'objet desdits accords avec l'Islande et/ou les Îles Féroé.

(17) Conformément aux consultations entre les États côtiers sur la gestion du maquereau, du merlan bleu, du hareng atlanto-scandinave et de l'églefin de la mer du Nord, l'Union peut autoriser des navires de l'UE à pêcher jusqu'à 10 % au-delà du quota qui lui est attribué, sous réserve que les quantités pêchées au-delà dudit quota soient déduites de son quota en 2013. De la même manière, l'Union peut utiliser en 2013 toute quantité inutilisée dans la limite de 10 % du quota dont elle dispose en 2012. Il convient de permettre aux États membres concernés une telle flexibilité dans la gestion desdites possibilités de pêche, notamment en les autorisant à opter pour un quota flexible.

(18) Les pêcheries de cabillaud de l'Union tant dans les eaux de l'UE que dans les eaux internationales des zones CIEM I et IIB comprennent traditionnellement des prises accessoires d'églefin. En conséquence, il est nécessaire de fixer, pour lesdites pêcheries, des limites de prises accessoires d'églefin qui soient en cohérence avec les niveaux historiques.

([1]) Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

([2]) Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

([3]) Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord (JO L 172 du 30.6.2007, p. 9).

([4]) Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande sur la pêche et le milieu marin (JO L 161 du 2.7.1993, p.2).

▼B

(19) L'Union est partie contractante de plusieurs organisations de gestion des pêches et coopère à d'autres organisations en tant que partie non contractante. De plus, en vertu de l'acte d'adhésion de 2003, les accords de pêche préalablement conclus par la République de Pologne, tels que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring, sont, à compter de la date d'adhésion de la Pologne, gérés par l'Union. Ces organisations de gestion des pêches ont recommandé l'introduction, pour 2012, d'un certain nombre de mesures, notamment en ce qui concerne les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE. Il convient que ces recommandations soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(20) Lors de sa 33e réunion annuelle, en 2011, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté pour 2012 un certain nombre de possibilités de pêche pour certains stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone relevant de la convention OPANO. Il convient que ces possibilités de pêche, qui comprennent certains TAC et, dans le cas de la crevette dans la division 3 M, un système de répartition de l'effort, soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(21) Lors de sa 82e réunion annuelle, en 2011, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a adopté des mesures de conservation pour le thon à nageoires jaunes, le thon obèse et la bonite à ventre rayé. La CITT a également adopté une résolution concernant la conservation des requins océaniques. Il convient de mettre en œuvre lesdites mesures dans le droit de l'Union.

(22) Lors de sa réunion annuelle en 2011, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté des tableaux de conformité comportant des quotas adaptés et indiquant la sous-utilisation et la sur-utilisation des possibilités de pêche de ses parties contractantes. À cette occasion, la CICTA a constaté qu'au cours de l'année 2010, l'Union avait sous-exploité son quota d'espadon du Nord et du Sud, de thon obèse et de germon du Nord. Afin de respecter les adaptations des quotas de l'Union décidées par la CICTA, il est nécessaire que la répartition des possibilités de pêche résultant de cette sous-utilisation soit effectuée sur la base de la part respective de chaque État membre dans la sous-utilisation sans modifier la clé de répartition instituée par le présent règlement pour l'attribution annuelle des TAC. Cette réunion annuelle a en outre donné lieu à une modification du plan de reconstitution pour le makaire bleu et le makaire blanc, à une baisse des quotas de l'Union pour le makaire bleu et une légère augmentation des quotas de l'Union pour le makaire blanc, ainsi qu'à l'adoption d'une recommandation de la CICTA concernant la préservation du requin soyeux. Il convient de mettre en œuvre lesdites mesures dans le droit de l'Union.

(23) Lors de sa réunion annuelle de 2011, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) n'a pas modifié ses mesures concernant les possibilités de pêche telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient de mettre en œuvre les mesures adoptées par la CTOI et actuellement en vigueur dans le droit de l'Union.

▼B

(24) Lors de la troisième conférence internationale, tenue en mai 2007, en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) en haute mer dans le Pacifique Sud (ORGPPS), les participants ont adopté des mesures transitoires, concernant notamment les possibilités de pêche, afin de réguler la pêche pélagique ainsi que la pêche de fond dans cette région, en attendant l'établissement de cette ORGP. Ces mesures transitoires ont été révisées lors de la 2e conférence préparatoire de l'ORGPPS organisée en janvier 2011 et seront à nouveau révisées lors de la 3e conférence préparatoire de l'ORGPPS, qui se tiendra du 30 janvier au 3 février 2012. Ces mesures transitoires sont appliquées sur une base volontaire et ne sont pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international. Il est toutefois nécessaire, conformément aux obligations de coopération et de conservation inscrites dans le droit international de la mer, de mettre ces mesures en œuvre dans le droit de l'Union en fixant un quota global pour l'Union et en prévoyant la répartition dudit quota entre les États membres concernés.

(25) Lors de sa réunion annuelle de 2011, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) n'a pas modifié les totaux admissibles des captures arrêtés pour 2011 et 2012 lors de sa réunion annuelle de 2010 en ce qui concerne la légine australe, l'hoplostète rouge, le béryx et le gérion ouest-africain. Il convient de mettre en œuvre les mesures adoptées par l'OPASE et actuellement en vigueur dans le droit de l'Union.

(26) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du CIEM et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.

(27) La 8e réunion annuelle de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), qui devait avoir lieu en 2011, a été reportée en 2012. Cependant, il est approprié que les mesures de conservation et de gestion actuellement en vigueur restent en place jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle.

(28) Lors de sa réunion annuelle en 2011, les parties à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring n'ont pas modifié les mesures relatives aux possibilités de pêche. Il convient de mettre en œuvre les mesures en vigueur actuellement dans le droit de l'Union.

(29) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les ORGP compétentes à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire que les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union s'appliquent de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche de la zone relevant de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique) se déroule du 1er décembre au 30 novembre et que, par conséquent, certaines possibilités de pêche ou interdictions dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1er décembre 2011, il convient que les dispositions correspondantes du présent règlement s'appliquent à compter de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher sans autorisation dans la zone couverte par la convention CCAMLR.

▼B

(30) Le 16 décembre 2011, l'Union a fait une déclaration à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela (Venezuela) relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive (ZEE) située au large des côtes de la Guyane française. Il est nécessaire de déterminer les possibilités de pêche de vivaneaux disponibles pour le Venezuela dans les eaux de l'UE.

(31) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de l'UE prévues par le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment ses articles 33 et 34 concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

(32) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2012, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limites en matière d'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1er février 2012, et des dispositions spécifiques concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'entrée en vigueur spécifique, comme prévu au considérant 29. Pour des raisons d'urgence, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication.

(33) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux.

2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:

a) les limitations de captures pour l'année 2012;

b) les limitations de l'effort de pêche applicables du 1er février 2012 au 31 janvier 2013;

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

▼B

c) les possibilités de pêche applicables du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012 à certains stocks de la zone couverte par la Convention CCAMLR; et

d) les possibilités de pêche applicables durant les périodes indiquées à l'article 27 à certains stocks dans la zone de la convention relevant de la CITT.

3. Le présent règlement fixe aussi des possibilités de pêche provisoires pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques qui font l'objet de consultations en matière de pêche avec des pays tiers. Les possibilités de pêche définitives sont fixées, à l'issue de ces consultations, conformément au traité.

4. Certaines possibilités de pêche visées à l'annexe I ne sont pas attribuées et ne peuvent pas être utilisées par les États membres tant que les possibilités de pêche définitives n'ont pas été définies conformément au paragraphe 3.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

a) aux navires de l'UE; et

b) aux navires de pêche de pays tiers dans les eaux de l'UE.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «navire de l'UE», tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;

b) «navire de pays tiers», tout navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

c) «eaux de l'UE», les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe II du traité;

d) «total admissible des captures (TAC)», la quantité annuelle qui peut être prélevée et débarquée pour chaque stock;

e) «quota», la proportion du TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;

f) «eaux internationales», les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

g) «maillage», le maillage des filets de pêche défini conformément au règlement (CE) nº 517/2008 ([1]).

([1]) Règlement (CE) nº 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

▼B

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones géographiques définies à l'annexe III du règlement (CE) nº 218/2009 ([1]);

b) «Skagerrak», la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

c) «Kattegat», la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;

d) «zones Copace» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est), les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) nº 216/2009 ([2]);

e) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest), les zones géographiques définies à l'annexe III du règlement (CE) nº 217/2009 ([3]);

f) «zone relevant de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est), la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est ([4]);

g) «zone relevant de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ([5]);

h) «zone relevant de la convention CCAMLR» (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique), la zone géographique qui est définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) nº 601/2004 ([6]);

([1]) Règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

([2]) Règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

([3]) Règlement (CE) nº 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

([4]) Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

([5]) L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

([6]) Règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

▼B

i) «zone relevant de la convention CITT» (Commission inter-américaine du thon tropical), la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission inter-américaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ([1]);

j) «zone relevant de la convention CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien), la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ([2]);

k) «zone relevant de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud), la zone géographique de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien ([3]), et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;

l) «zone relevant de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central), la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ([4]);

m) «zone de haute mer de la mer de Béring», la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE L'UE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de l'UE dans les eaux de l'UE ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions fonctionnelles y afférentes, sont fixés à l'annexe I.

([1]) Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).
([2]) L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).
([3]) Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).
([4]) L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

▼B

2. Les navires de l'UE sont autorisés à effectuer des captures, dans le cadre des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 14 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) nº 1006/2008 [1] et dans ses dispositions d'application.

3. La Commission révise les quotas pour le capelan mis à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV sur la base du TAC et de l'attribution à l'Union établie par le Groenland conformément à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, ainsi qu'à son protocole.

4. À la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2012, les TAC figurant à l'annexe I peuvent être révisés par la Commission, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à l'article 38, paragraphe 2, pour les stocks suivants:

a) le stock de lançon et les prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV, conformément à l'annexe II B du présent règlement;

b) le stock de tacaud norvégien et les prises accessoires associées dans la sous-zone CIEM III a et dans les eaux de l'UE de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV; et

c) le stock de sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'UE de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV.

5. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées ayant trait à l'obligation de l'Union de s'acquitter de ses obligations internationales, la Commission révise les TAC établis à l'annexe I pour les stocks visés au paragraphe 4 du présent article au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 38, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant la durée d'application du présent règlement et, en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 6

Attribution de captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées

1. Pour certains stocks, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. Ces stocks sont recensés à l'annexe I. Les captures supplémentaires ne dépassent pas la limite générale fixée à l'annexe I en tant que pourcentage du quota attribué audit État membre.

[1] Règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

▼B

2. La capture supplémentaire visée au paragraphe 1 peut être attribuée uniquement aux conditions suivantes:

a) le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs afin d'enregistrer toutes les activités de pêche et de transformation à bord des navires;

b) le volume des captures supplémentaires attribué à chaque navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées n'excède pas 75 % des rejets estimés pour le type de navires auquel celui-ci appartient et, en tout état de cause, ne représente pas une augmentation de plus de 30 % des captures initialement attribuées au navire; et

c) toutes les captures sur le stock considéré faisant l'objet d'une attribution supplémentaire effectuées par ce navire sont imputées sur le total de ses captures.

Nonobstant le point b), un État membre peut exceptionnellement accorder aux navires battant son pavillon une capture supplémentaire qui correspond à plus de 75 % des rejets estimés pour le type de navire auquel celui-ci appartient, sous réserve:

i) que les rejets estimés pour ce type de navire soient inférieurs à 10 %;

ii) qu'il puisse être démontré que l'inclusion de ce type de navires est important pour évaluer le potentiel du système de CCTV à des fins de contrôle; et

iii) qu'une limite de 75 % des rejets estimés ne soit pas dépassée pour l'ensemble des navires participant aux essais.

3. Lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2, il retire immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de la campagne 2012.

4. Avant d'octroyer une capture supplémentaire telle que définie au paragraphe 1, un État membre communique à la Commission les informations suivantes:

a) la liste des navires battant son pavillon participant à des essais concernant des pêches complètement documentées;

b) les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord de ces navires;

c) la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par lesdits navires;

d) les rejets estimés pour chaque type de navire participant aux essais; et

e) le volume des captures sur le stock soumis au TAC considéré effectuées en 2011 par les navires participant aux essais.

5. La Commission peut demander que l'évaluation des rejets estimés pour les navires visés au paragraphe 2, point b, soit soumise à un organisme scientifique consultatif pour y être examinée. En l'absence d'évaluation confirmative, l'État membre concerné informe la Commission, par écrit, des mesures prises pour garantir que les navires en question respectent la condition des rejets estimés fixée au paragraphe 2, point b).

▼B

Article 7

Flexibilité dans la gestion de certains stocks

1. Pour certains stocks identifiés à l'annexe I, un État membre peut choisir d'accroître de 10 % son quota initial fixé à ladite annexe. L'État membre concerné notifie sa décision à la Commission. Par cette notification, le quota accru est considéré comme étant le quota alloué à cet État membre.

2. Toute quantité pêchée en 2012 dans le cadre d'une telle hausse de quota et qui excède le quota initial est déduite lors du calcul du quota de l'État membre concerné pour le stock en question en 2013.

3. Toute quantité qui n'a pas été pêchée au titre du quota initial dans une limite de 10 % de ce quota est ajoutée lors du calcul du quota de l'État membre concerné pour le stock en question en 2013.

Article 8

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC ont été fixés ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

a) les captures ont été effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé; ou

b) les captures consistent en une part d'un quota de l'UE qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres et ledit quota de l'UE n'est pas épuisé.

Article 9

Limitations de l'effort de pêche

Du 1er février 2012 au 31 janvier 2013, les mesures relatives à l'effort de pêche prévues à l'annexe II A s'appliquent à la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans:

a) le Skagerrak;

b) la partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat;

c) la sous-zone CIEM IV;

d) les eaux de l'UE de la division CIEM II a; et

e) la division CIEM VII d.

▼B

Article 10

Limitations des captures et de l'effort dans les pêcheries en eau profonde

1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2347/2002 [1] établissant l'obligation de disposer d'un permis de pêche en eau profonde s'applique au flétan noir. Les opérations de capture, de détention à bord, de transbordement et de débarquement du flétan noir sont soumises aux conditions visées dans cet article.

2. Les États membres veillent à ce que, pour 2012, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2347/2002 n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II dudit règlement ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Article 11

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002;

b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1006/2008;

c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96;

d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96;

e) des déductions opérées en application des articles 37, 105, 106 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009.

2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

[1] Règlement (CE) nº 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

▼B

Article 12

Période d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1er mai et le 31 juillet 2012, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: brosme, lingue bleue et lingue franche.

2. Aux fins du présent article, le banc de Porcupine comprend la zone géographique circonscrite par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27′ N	12° 19′ O
2	52° 40′ N	12° 30′ O
3	52° 47′ N	12° 39,600′ O
4	52° 47′ N	12° 56′ O
5	52° 13,5′ N	13° 53,830′ O
6	51° 22′ N	14° 24′ O
7	51° 22′ N	14° 03′ O
8	52° 10′ N	13° 25′ O
9	52° 32′ N	13° 07,500′ O
10	52° 43′ N	12° 55′ O
11	52° 43′ N	12° 43′ O
12	52° 38,800′ N	12° 37′ O
13	52° 27′ N	12° 23′ O
14	52° 27′ N	12° 19′ O

3. Par dérogation au paragraphe 1, les navires qui transportent à leur bord les espèces visées audit paragraphe sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 13

Interdictions

1. Il est interdit aux navires de l'UE de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

a) le requin pèlerin (*Cetorinhus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans les eaux de l'UE et les eaux n'appartenant pas à l'UE;

b) le requin-taupe commun (*Lamma nasus*), dans toutes les eaux, sauf disposition contraire à l'annexe I, partie B, du règlement (UE) nº 43/2012 ([1]).

([1]) Règlement (UE) nº 43/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux (voir page 1 du présent Journal officiel).

▼B

c) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'UE;

d) le pocheteau gris (*Dipturus batis*), dans les eaux de l'UE de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

e) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Rostroraja alba*), dans les eaux de l'UE des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X; et

f) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'UE des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

Article 14

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 15

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'UE pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.

2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre («échange de quotas») pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III, sur la base de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est signalé à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III, ne peut être dépassé.

CHAPITRE III

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

Section 1

Zone relevant de la convention CICTA

Article 16

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'UE autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 1.

▼B

2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 2.

3. Le nombre de navires de pêche de l'UE pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 3.

4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que le tonnage brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 4.

5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 5.

6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 6.

Article 17

Conditions additionnelles liées au quota de thon rouge attribué à l'annexe I D

Outre la période d'interdiction prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 302/2009, la pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique Est et en Méditerranée entre le 15 avril et le 15 mai 2012.

Article 18

Pêche de loisir et pêche sportive

Les États membres affectent un quota spécifique de thon rouge à la pêche de loisir et à la pêche sportive, sur la base des quotas qui leur sont attribués à l'annexe I D.

Article 19

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins renards du genre *Alopias*.

3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion du *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans les pêcheries de la zone relevant de la convention CICTA.

▼B

4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

5. La détention à bord de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite dans toutes les pêcheries.

Section 2

Zone relevant de la convention CCAMLR

Article 20

Interdictions et limitations de captures

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite partie.

2. En ce qui concerne les pêches exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 21

Pêche exploratoire

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a en dehors des zones sous juridiction nationale en 2012. Si l'un des États membres concernés a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 *bis* du règlement (CE) n° 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 1er juin 2012.

2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont celles définies à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.

3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

▼B

Article 22

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2012/2013

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone relevant de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2012/2013. Si l'un des États membres concernés a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone relevant de la convention CCAMLR, il notifie au secrétariat de la CCAMLR,, conformément aux dispositions de l'article 5 *bis* du règlement (CE) nº 601/2004, et à la Commission et ce en tout état de cause au plus tard le 1er juin 2012:

a) son intention de pêcher le krill antarctique, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie C;

b) la configuration des filets, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie D.

2. La notification visée au paragraphe 1 comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004 pour chaque navire destiné à être autorisé par l'État membre à participer à la pêche de krill antarctique.

3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone relevant de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires autorisés battant son pavillon au moment de la notification ou le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et qui, au moment de la pêche, sont censés battre le pavillon de cet État membre.

4. Les États membres ont le droit d'autoriser des navires autres que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévu(s), et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004;

b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur l'une ou l'autre des listes de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Section 3

Zone relevant de la convention CTOI

Article 232

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone relevant de la convention CTOI

1. Le nombre maximal de navires de l'UE pêchant le thon tropical dans la zone relevant de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 1.

2. Le nombre maximal de navires de l'UE pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone relevant de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 2.

▼B

3. Les États membres peuvent redéployer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales de gestion des pêches thonières. De plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN (navires INN) d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.

5. Afin de tenir compte de la mise en œuvre des plans de développement déposés auprès de la CTOI, les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans lesdits plans.

Article 24

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

Section 4

Zone relevant de la convention ORGPPS

Article 25

Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone relevant de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut (GT) des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2012 à 78 610 GT dans cette zone, d'une manière garantissant l'exploitation durable des ressources pélagiques dans le Pacifique Sud.

Article 26

Pêcheries pélagiques – TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone relevant de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 25, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.

2. Les États membres notifient mensuellement à la Commission les noms et caractéristiques, y compris le tonnage brut, des navires battant leur pavillon participant aux activités de pêche visées au présent article.

▼B

3. Aux fins de la surveillance de la pêche visée au présent article, les États membres envoient à la Commission, en vue de les communiquer au secrétariat provisoire de l'ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

Article 27

Pêcheries de fond

Les États membres ayant un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone relevant de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006 limitent leur niveau d'effort ou de captures

a) au niveau moyen des paramètres reflétant les captures ou l'effort au cours de cette période; et

b) aux secteurs de la zone relevant de la convention ORGPPS dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours d'une campagne de pêche précédente.

Section 5

Zone relevant de la convention CITT

Article 28

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche du thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et de la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:

a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2012, soit du 18 novembre 2012 au 18 janvier 2013, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

 — les côtes Pacifique des Amériques,

 — la longitude 150° O,

 — la latitude 40° N,

 — la latitude 40° S.

b) du 29 septembre au 29 octobre 2012, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

 — la longitude 96° O,

 — la longitude 110° O,

 — la latitude 4° N,

 — la latitude 3° S.

2. Les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1er avril 2012 la période de fermeture visée au paragraphe 1 qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.

▼B

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention relevant de la CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures de thon à nageoires jaunes, de thon obèse et de bonite à ventre rayé.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

5. Il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de stocker, d'offrir à la vente, de vendre ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone relevant de la convention CITT.

6. Lorsque les espèces visées au paragraphe 5 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer par les exploitants du navire, qui doivent également:

a) enregistrer le nombre de spécimens remis à l'eau avec indication de leur statut (vivants ou morts);

b) communiquer les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent ces informations à la Commission au plus tard le 31 janvier 2013.

Section 6

Zone relevant de la convention OPASE

Article 29

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde suivants est interdite dans la zone relevant de la convention OPASE:

— les raies (*Rajidae*),

— l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*),

— le sagre Etmopterus bigelowi (*Etmopterus bigelowi*),

— le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),

— le sagre rude (*Etmopterus princeps*),

— le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),

— le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),

— le squale-grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),

— et les requins d'eau profonde du superordre des *Selachimorpha*.

▼B

Section 7

Zone relevant de la convention WCPFC

Article 30

Limitations de l'effort de pêche en ce qui concerne le thon obèse, le thon à nageoires jaunes, la bonite à ventre rayé et le germon du Pacifique Sud

Les États membres veillent à ce que l'effort de pêche total exercé sur le thon obèse (*Thunnus obesus*), le thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) et le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone relevant de la convention WCPFC soit limité à l'effort de pêche prévu par les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre l'Union et les États côtiers de ladite région.

Article 31

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1er juillet 2012 à 0 heure au 30 septembre 2012 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone relevant de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;

b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.

2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, thons à nageoires jaunes et bonites à ventre rayé qu'ils ont capturés.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) dans la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;

b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 32

Zones fermées pour la pêche à la senne coulissante

La pêche du thon obèse et du thon à nageoires jaunes par les senneurs à senne coulissante est interdite dans les zones de haute mer suivantes:

a) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des ZEE d'Indonésie, des Palos, de Micronésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée;

▼B

b) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des ZEE de Micronésie, des Îles Marshall, de Nauru, de Kiribati, de Tuvalu, de Fidji, des Îles Salomon et de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 33

Limitation du nombre de navires de l'UE autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de l'UE autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

Section 8

Mer de Béring

Article 34

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UE

Article 35

TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de l'UE, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et conformément aux conditions prévues au présent titre ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) nº 1006/2008.

Article 36

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'UE est fixé à l'annexe VIII.

2. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC sont fixés ne sont ni détenus à bord ni débarqués, sauf s'ils ont été pêchés par des navires de pêche d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

Article 37

Interdictions

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

a) le requin-pèlerin (*Cetorinhus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans l'ensemble des eaux de l'UE;

▼B

b) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans l'ensemble des eaux de l'UE;

c) le pocheteau gris (*Dipturus batis*), dans les eaux de l'UE de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

d) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Rostroraja alba*), dans les eaux de l'UE des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

e) la lamie (*Lamna nasus*), dans l'ensemble des eaux de l'UE; et

f) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'UE des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (CE) nº 2371/2002. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique, en liaison avec son article 5.

Article 39

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2012.

Cependant, l'article 9 est applicable à partir du 1er février 2012.

Les possibilités de pêche ou les interdictions pour la zone relevant de la convention CCAMLR établies aux articles 20, 21 et 22 et aux annexes I E et V s'appliquent avec effet à la date de début des périodes d'application indiquée pour ces possibilités de pêche ou ces interdictions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de l'UE opérant dans des zones soumises à des TAC, par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'UE de la zone Copace
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone relevant de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Grands migrateurs – Toutes zones
ANNEXE I E:	Antarctique – Zone relevant de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est – Zone relevant de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud – Toutes zones
ANNEXE I H:	Zone relevant de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone relevant de la convention ORGPPS
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans le Skagerrak, dans la partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat, dans la sous-zone CIEM IV, dans les eaux de l'UE de la division CIEM II a et dans la division CIEM VII d
ANNEXE II B:	Possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche pêchant le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
ANNEXE III:	Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'UE pêchant dans les eaux des pays tiers
ANNEXE IV:	Zone relevant de la convention CICTA
ANNEXE V:	Zone relevant de la convention CCAMLR
ANNEXE VI:	Zone relevant de la convention CTOI
ANNEXE VII:	Zone relevant de la convention WCPFC
ANNEXE VIII:	Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'UE

▼B

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UE OPÉRANT DANS DES ZONES SOUMISES À DES TAC, PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant. Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1224/2009, et notamment en ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Amblyraja radiata	RJR	Raie radiée
Ammodytes spp.	SAN	Lançons
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sanglier
Centrophorus squamosus	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon maritae	CGE	Gérion ouest-africain
Champsocephalus gunnari	ANI	Poisson des glaces
Chionoecetes spp.	PCR	Crabe des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dalatias licha	SCK	Squale liche
Deania calcea	DCA	Squale savate
Dipturus batis	RJB	Pocheteau gris
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Dissostichus mawsoni	TOA	Légine antarctique
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus pusillus	ETP	Sagre nain
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Galeorhinus galeus	GAG	Requin-hâ
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie cynoglosse

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hippoglossus hippoglossus	HAL	Flétan de l'Atlantique
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète rouge
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Lamna nasus	POR	Requin-taupe commun
Lepidonotothen squamifrons	NOS	Bocasse grise
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja circularis	RJI	Raie circulaire
Leucoraja fullonica	RJF	Raie chardon
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Limanda limanda	DAB	Limande commune
Lophiidae	ANF	Baudroie
Macrourus spp.	GRV	Grenadier
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Martialia hyadesi	SQS	Encornet étoile
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu commun
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande-sole commune
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue franche
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Paralomis spp.	PAI	Crabes
Penaeus spp.	PEN	Crevette tropicale
Platichthys flesus	FLE	Flet commun
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Psetta maxima	TUR	Turbot
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja (Dipturus) nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir commun
Rostroraja alba	RJA	Raie blanche
Scomber scombrus	MAC	Maquereau commun
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
Trachurus spp.	JAX	Chinchards
Trisopterus esmarki	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Aiguillat commun	DGS	*Squalus acanthias*
Anchois commun	ANE	*Engraulis encrasicolus*
Barbue	BLL	*Scophthalmus rhombus*
Baudroie	ANF	*Lophiidae*
Béryx	ALF	*Beryx* spp.
Bocasse grise	NOS	*Lepidonotothen squamifrons*

▼B

Brosme	USK	*Brosme brosme*
Cabillaud	COD	*Gadus morhua*
Capelan	CAP	*Mallotus villosus*
Cardines	LEZ	*Lepidorhombus* spp.
Chinchards	JAX	*Trachurus* spp.
Crabe des neiges	PCR	*Chionoecetes* spp.
Crabes	PAI	*Paralomis* spp.
Crevette nordique	PRA	*Pandalus borealis*
Crevette tropicale	PEN	*Penaeus* spp.
Églefin	HAD	*Melanogrammus aeglefinus*
Encornet étoile	SQS	*Martialia hyadesi*
Encornet rouge nordique	SQI	*Illex illecebrosus*
Espadon	SWO	*Xiphias gladius*
Flet commun	FLE	*Platichthys flesus*
Flétan de l'Atlantique	HAL	*Hippoglossus hippoglossus*
Flétan noir commun	GHL	*Reinhardtius hippoglossoides*
Gérion ouest-africain	CGE	*Chaceon maritae*
Grande argentine	ARU	*Argentina silus*
Grenadier	GRV	*Macrourus* spp.
Grenadier de roche	RNG	*Coryphaenoides rupestris*
Hareng commun	HER	*Clupea harengus*
Hoplostète rouge	ORY	*Hoplostethus atlanticus*
Krill antarctique	KRI	*Euphausia superba*
Lançons	SAN	*Ammodytes* spp.
Langoustine	NEP	*Nephrops norvegicus*
Légine antarctique	TOA	*Dissostichus mawsoni*
Légine australe	TOP	*Dissostichus eleginoides*
Lieu jaune	POL	*Pollachius pollachius*
Lieu noir	POK	*Pollachius virens*
Limande à queue jaune	YEL	*Limanda ferruginea*
Limande commune	DAB	*Limanda limanda*
Limande-sole commune	LEM	*Microstomus kitt*
Lingue bleue	BLI	*Molva dypterygia*
Lingue franche	LIN	*Molva molva*
Makaire blanc	WHM	*Tetrapturus albidus*

▼B

Makaire bleu	BUM	*Makaira nigricans*
Maquereau commun	MAC	*Scomber scombrus*
Merlan	WHG	*Merlangius merlangus*
Merlan bleu	WHB	*Micromesistius poutassou*
Merlu commun	HKE	*Merluccius merluccius*
Merluche blanche	HKW	*Urophycis tenuisi*
Pailona commun	CYO	*Centroscymnus coelolepis*
Plie commune	PLE	*Pleuronectes platessa*
Plie canadienne	PLA	*Hippoglossoides platessoides*
Plie cynoglosse	WIT	*Glyptocephalus cynoglossus*
Pocheteau de Norvège	JAD	*Raja (Dipturus) nidarosiensis*
Pocheteau gris	RJB	*Dipturus batis*
Poisson des glaces	ANI	*Champsocephalus gunnari*
Poissons plats	FLX	*Pleuronectiformes*
Raie blanche	RJA	*Rostroraja alba*
Raie bouclée	RJC	*Raja clavata*
Raie brunette	RJU	*Raja undulata*
Raie chardon	RJF	*Leucoraja fullonica*
Raie circulaire	RJI	*Leucoraja circularis*
Raie douce	RJM	*Raja montagui*
Raie fleurie	RJN	*Leucoraja naevus*
Raie lisse	RJH	*Raja brachyura*
Raie mêlée	RJE	*Raja microocellata*
Raie radiée	RJR	*Amblyraja radiata*
Raies	SRX	*Rajiformes*
Requin-hâ	GAG	*Galeorhinus galeus*
Requin-taupe commun	POR	*Lamna nasus*
Sagre nain	ETP	*Etmopterus pusillus*
Sagre rude	ETR	*Etmopterus princeps*
Sanglier	BOR	*Caproidae*
Sébastes de l'Atlantique	RED	*Sebastes* spp.
Sole commune	SOL	*Solea solea*
Soles	SOO	*Solea* spp.
Sprat	SPR	*Sprattus sprattus*
Squale liche	SCK	*Dalatias licha*

▼B

Squale savate	DCA	*Deania calcea*
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	*Centrophorus squamosus*
Tacaud norvégien	NOP	*Trisopterus esmarki*
Thon obèse	BET	*Thunnus obesus*
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	*Thunnus thynnus*
Thon rouge du Sud	SBF	*Thunnus maccoyii*
Turbot	TUR	*Psetta maxima*

▼B

ANNEXE I A

Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'UE de la zone COPACE

Espèce: Lançon *Ammodytes* spp.		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0	
Royaume-Uni	0	
Union	0	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Lançon et prises accessoires associées *Ammodytes* spp.		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a, III a et IV (1) (SAN/2A3A4.)
Danemark	167 436 (2) (3)	
Royaume-Uni	3 660 (2) (3)	
Allemagne	256 (2) (3)	
Suède	6 148 (2) (3)	
Non attribué	2 500 (4)	
Union	180 000 (3)	
Norvège	20 000	
TAC	200 000	TAC analytique

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.
(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être des lançons. Les prises accessoires de limande, de maquereau et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.
(3) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.
(4) Quota non attribué conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon définies à l'annexe II B aux quantités figurant ci-dessous:

Zone: eaux de l'UE des zones de gestion du lançon (1)							
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/*234_1)	(SAN/*234_2)	(SAN/*234_3)	(SAN/*234_4)	(SAN/*234_5)	(SAN/*234_6)	(SAN/*234_7)
Danemark	167 436	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	3 660	0	0	0	0	0	0
Allemagne	256	0	0	0	0	0	0
Suède	6 148	0	0	0	0	0	0
Union	177 500	0	0	0	0	0	0
Norvège	20 000	0	0	0	0	0	0
Total	197 500	0	0	0	0	0	0

(1) Peut être révisé conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

▼B

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 (1)	
France	6 (1)	
Royaume-Uni	6 (1)	
Autres	3 (1)	
Union	21 (1)	
TAC	21	TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** Eaux de l'UE de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	53	
Allemagne	16	
France	37	
Suède	5	
Royaume-Uni	80	
Autres	5 (1)	
Union	196	
TAC	196	TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI)
Allemagne	4	
Espagne	14	
France	172	
Irlande	17	
Royaume-Uni	83	
Autres	4 (1)	
Union	294	
Norvège	2 923 (2) (3) (4)	
TAC	3 217	TAC analytique L'article 12 du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) À pêcher dans les eaux de l'UE des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).
(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes (OTH/*5B67-).
(4) Y compris la lingue. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 490 tonnes pour la lingue (LIN/*5B67) et à 2 923 tonnes pour le brosme (USK/*5B67), sont interchangeables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.

▼B

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0	
Danemark	165	
Allemagne	1	
France	0	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	4	
Union	170	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Hareng commun (1) *Clupea harengus*		**Zone:** III a (HER/03A.)
Danemark	18 912 (2)	
Allemagne	303 (2)	
Suède	19 783 (2)	
Union	38 998 (2)	
TAC	45 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est égal ou supérieur à 32 mm.
(2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'UE de la zone IV (HER/*04-C.).

▼B

Espèce: Hareng commun (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark	64 369	
Allemagne	41 852	
France	21 286	
Pays-Bas	53 537	
Suède	4 120	
Royaume-Uni	57 836	
Union	243 000	
Norvège	117 450 (2)	
TAC	405 000	TAC analytique. L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres doivent informer la Commission de leurs débarquements de hareng commun, en faisant la distinction entre la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

(2) Peut être pêché à hauteur de 50 000 tonnes dans les eaux de l'UE des divisions IV a et IV b (HER/*4AB-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités définies ci-dessous:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04N-)
Union	50 000

Espèce: Hareng commun (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	922 (1)	
Union	922	
TAC	405 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce: Hareng commun (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Prises accessoires dans la zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	
Allemagne	51	
Suède	916	
Union	6 659	
TAC	6 659	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce: Hareng commun (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Prises accessoires dans les zones IV et VII d et dans les eaux de l'UE de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	89	
Danemark	17 134	
Allemagne	89	
France	89	
Pays-Bas	89	
Suède	84	
Royaume-Uni	326	
Union	17 900	
TAC	17 900	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

▼B

Espèce: Hareng commun (1) *Clupea harengus*		**Zone:** IV c, VII d (2) (HER/4CXB7D)
Belgique	8 774 (3)	
Danemark	882 (3)	
Allemagne	573 (3)	
France	10 871 (3)	
Pays-Bas	19 261 (3)	
Royaume-Uni	4 189 (3)	
Union	44 550	
TAC	405 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est égal ou supérieur à 32 mm.
(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ N, 1° 19,1′ E) jusqu'à la latitude 51° 33′ N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
(3) Condition particulière: il est possible de capturer jusqu'à 50 % de ce quota dans la zone IV b. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (HER/*04B.).

Espèce: Hareng commun *Clupea harengus*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N (1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	2 486 (2)	
France	470 (2)	
Irlande	3 360 (2)	
Pays-Bas	2 486 (2)	
Royaume-Uni	13 438 (2)	
Non attribué	660 (3)	
Union	22 900 (2)	
TAC	22 900	TAC analytique

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au nord de 56° 00′ N et dans la partie de la zone VI a située à l'est de 07° 00′ O et au nord de 55° 00′ N, à l'exclusion du Clyde.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.
(3) Quota non attribué conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement.

▼B

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	9 (1)	
Danemark	3 026 (1)	
Allemagne	76 (1)	
Pays-Bas	19 (1)	
Suède	530 (1)	
Union	3 660	
TAC	3 783	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires battant son pavillon participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** IV; eaux de l'UE de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	782 (1)	
Danemark	4 495 (1)	
Allemagne	2 850 (1)	
France	966 (1)	
Pays-Bas	2 540 (1)	
Suède	30 (1)	
Royaume-Uni	10 311 (1)	
Union	21 974	
Norvège	4 501 (2)	
TAC	26 475	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires battant son pavillon participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

(2) Peut être pêché dans les eaux de l'UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités figurant ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)
Union	19 099

▼B

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 (1)	
Union	382	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** VII d (COD/07D.)
Belgique	66 (1)	
France	1 295 (1)	
Pays-Bas	39 (1)	
Royaume-Uni	143 (1)	
Union	1 543	
TAC	1 543	TAC analytique

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires battant son pavillon participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

Espèce: Limande commune et flet commun *Limanda limanda* et *Platichthys flesus*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a et IV (D/F/2AC4-C)
Belgique	503	
Danemark	1 888	
Allemagne	2 832	
France	196	
Pays-Bas	11 421	
Suède	6	
Royaume-Uni	1 588	
Union	18 434	
TAC	18 434	TAC de précaution

▼B

Espèce: Baudroie *Lophiidae*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	324 (1)	
Danemark	714 (1)	
Allemagne	349 (1)	
France	66 (1)	
Pays-Bas	245 (1)	
Suède	8 (1)	
Royaume-Uni	7 455 (1)	
Union	9 161 (1)	
TAC	9 161	TAC analytique

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés: VI; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

Espèce: Baudroie *Lophiidae*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45	
Danemark	1 152	
Allemagne	18	
Pays-Bas	16	
Royaume-Uni	269	
Union	1 500	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** III a, eaux de l'UE des subdivisions 22-32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	11	
Danemark	1 943	
Allemagne	123	
Pays-Bas	2	
Suède	229	
Union	2 308	
TAC	2 409	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** IV; eaux de l'UE de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	224	
Danemark	1 539	
Allemagne	979	
France	1 707	
Pays-Bas	168	
Suède	155	
Royaume-Uni	25 386	
Union	30 158	
Norvège	9 008	
TAC	39 166	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 7 du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités figurant ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
Union	22 433

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ([1])	
Union	707	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	7	
Allemagne	9	
France	364	
Irlande	260	
Royaume-Uni	2 660	
Union	3 300	
TAC	3 300	TAC analytique

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** III a (WHG/03A.)
Danemark	929	
Pays-Bas	3	
Suède	99	
Union	1 031	
TAC	1 050	TAC de précaution L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** IV; eaux de l'UE de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	337	
Danemark	1 458	
Allemagne	379	
France	2 191	
Pays-Bas	843	
Suède	3	
Royaume-Uni	10 539	
Union	15 750	
Norvège	1 306 ([1])	
TAC	17 056	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Peut être pêché dans les eaux de l'UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités figurant ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)
Union	10 671

▼B

Espèce: Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus* et *Pollachius pollachius*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 (1)	
Union	190	
TAC	Sans objet	TAC de précaution. L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0	
Royaume-Uni	0	
Union	0	
TAC	391 000	TAC analytique

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	9 683 (1) (3)	
Allemagne	3 765 (1) (3)	
Espagne	8 209 (1) (2) (3)	
France	6 738 (1) (3)	
Irlande	7 498 (1) (3)	
Pays-Bas	11 807 (1) (3)	
Portugal	763 (1) (2) (3)	
Suède	2 395 (1) (3)	
Royaume-Uni	12 563 (1) (3)	
Non attribué	4 500 (4)	
Union	63 421 (1) (3)	
Norvège	30 000	
TAC	391 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 7 du présent règlement s'applique.

(1) Condition particulière: dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).
(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
(3) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.
(4) Quota non attribué conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement.

▼B

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	8 034	
Portugal	2 009	
Union	10 043 (1)	
TAC	391 000	TAC analytique

(1) Condition particulière: dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30′ N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	64 226 (1) (2)	
TAC	391 000	TAC analytique

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
(2) Condition particulière: Les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser 20 581 tonnes, soit 25 % du quota d'accès de la Norvège.

Espèce: Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt* et *Glyptocephalus cynoglossus*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a et IV (L/W/2AC4-C)
Belgique	346	
Danemark	953	
Allemagne	122	
France	261	
Pays-Bas	793	
Suède	11	
Royaume-Uni	3 905	
Union	6 391	
TAC	6 391	TAC de précaution

▼B

Espèce: Lingue bleue *Molva dypterygia*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-) (3)
Allemagne	20 (4)	
Estonie	3 (4)	
Espagne	62 (4)	
France	1 423 (4)	
Irlande	5 (4)	
Lituanie	1 (4)	
Pologne	1 (4)	
Royaume-Uni	362 (4)	
Autres	5 (1) (4)	
Non attribué	150 (5)	
Union	1 882 (4)	
Norvège	150 (2)	
TAC	2 032	TAC analytique L'article 12 du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) À pêcher dans les eaux de l'UE des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).
(3) Des règles particulières s'appliquent conformément à l'article 1er du règlement (CE) nº 1288/2009 (1) et à l'annexe III, point 7, du règlement (CE) nº 43/2009 (2).
(1) Règlement (CE) nº 1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011 (JO L 347 du 24.12.2009, p. 6).
(2) Règlement (CE) nº 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 22 du 26.1.2009, p. 1).
(4) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.
(5) Quota non attribué conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement.

Espèce: Lingue franche *Molva molva*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8	
Allemagne	8	
France	8	
Royaume-Uni	8	
Autres	4 (1)	
Union	36	
TAC	36	TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce: Lingue franche *Molva molva*		**Zone:** Eaux de l'UE de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	16	
Danemark	243	
Allemagne	150	
France	135	
Pays-Bas	5	
Suède	10	
Royaume-Uni	1 869	
Union	2 428	
TAC	2 428	TAC analytique

Espèce: Lingue franche *Molva molva*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V (LIN/05.)
Belgique	9	
Danemark	6	
Allemagne	6	
France	6	
Royaume-Uni	6	
Union	33	
TAC	33	TAC de précaution

Espèce: Lingue franche *Molva molva*		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	29 ([3])	
Danemark	5 ([3])	
Allemagne	107 ([3])	
Espagne	2 156 ([3])	
France	2 299 ([3])	
Irlande	576 ([3])	
Portugal	5 ([3])	
Royaume-Uni	2 647 ([3])	
Non attribué	200 ([4])	
Union	7 824 ([3])	
Norvège	6 140 ([1]) ([2])	
TAC	14 164	TAC analytique L'article 12 du présent règlement s'applique.

([1]) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut dépasser 3 000 tonnes.

([2]) Y compris le brosme. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 140 tonnes pour la lingue et à 2 923 tonnes pour le brosme, sont interchangeables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.

([3]) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

([4]) Quota non attribué conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement.

▼B

Espèce: Lingue franche *Molva molva*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	6	
Danemark	747	
Allemagne	21	
France	8	
Pays-Bas	1	
Royaume-Uni	67	
Union	850	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** III a; eaux de l'UE des subdivisions 22-32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	4 409	
Allemagne	13	
Suède	1 578	
Union	6 000	
TAC	6 000	TAC analytique

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	1 135	
Allemagne	1	
Royaume-Uni	64	
Union	1 200	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** III a (PRA/03A.)
Danemark	2 457	
Suède	1 323	
Union	3 780	
TAC	7 080	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	2 273	
Pays-Bas	21	
Suède	91	
Royaume-Uni	673	
Union	3 058	
TAC	3 058	TAC analytique

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357	
Suède	123 ([1])	
Union	480	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Plie commune *Pleuronectes platessa*		**Zone:** Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	48	
Danemark	6 189	
Allemagne	32	
Pays-Bas	1 190	
Suède	332	
Union	7 791	
TAC	7 950	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Plie commune *Pleuronectes platessa*		**Zone:** Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 769	
Allemagne	20	
Suède	199	
Union	1 988	
TAC	1 988	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Plie commune *Pleuronectes platessa*		**Zone:** IV; eaux de l'UE de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	4 874	
Danemark	15 840	
Allemagne	4 569	
France	914	
Pays-Bas	30 462	
Royaume-Uni	22 542	
Union	79 201	
Norvège	5 209	
TAC	84 410	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités figurant ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)
Union	32 500

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22-32 (POK/2A34.)
Belgique	27	
Danemark	3 263	
Allemagne	8 241	
France	19 395	
Pays-Bas	82	
Suède	448	
Royaume-Uni	6 318	
Union	37 774	
Norvège	41 546 ([1])	
TAC	79 320	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'UE de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

▼B

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** VI; eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	391	
France	3 878	
Irlande	407	
Royaume-Uni	3 154	
Union	7 830	
Norvège	400 (1)	
TAC	8 230	TAC analytique

(1) À pêcher au nord de 56° 30′ N.

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 (1)	
Union	880	
TAC	Sans objet	TAC analytique

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Turbot et barbue *Psetta maxima* et *Scopthalmus rhombus*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a et IV (T/B/2AC4-C)
Belgique	340	
Danemark	727	
Allemagne	186	
France	88	
Pays-Bas	2 579	
Suède	5	
Royaume-Uni	717	
Union	4 642	
TAC	4 642	TAC de précaution

▼B

Espèce: Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a et IV; eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	2	
Allemagne	3	
Estonie	2	
Espagne	2	
France	31	
Irlande	2	
Lituanie	2	
Pologne	2	
Royaume-Uni	123	
Union	169	
TAC	520 ([1])	TAC analytique

([1]) Dont 350 tonnes sont attribuées à la Norvège et sont à pêcher dans les eaux de l'UE des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

▼B

Espèce: Maquereau commun *Scomber scombrus*		**Zone:** III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et III d (MAC/2A34.)
Belgique	421 (3) (5)	
Danemark	11 097 (3) (5)	
Allemagne	439 (3) (5)	
France	1 326 (3) (5)	
Pays-Bas	1 335 (3) (5)	
Suède	4 001 (1) (2) (3) (5)	
Royaume-Uni	1 236 (3) (5)	
Union	19 855 (1) (3) (5)	
Norvège	89 537 (4)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 7 du présent règlement s'applique.

(1) Condition particulière: y compris 242 tonnes à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).
(2) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud (COD/*2134.), d'églefin (HAD/*2134.), de lieu jaune (POL/*2134.), de merlan (WHG/*2134.) et de lieu noir (POK/*2134.) sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(3) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).
(4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne dans le TAC de la mer du Nord de 35 145 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a (MAC/*03A.).
(5) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités figurant ci-dessous. Il s'agit de quotas provisoires conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV bc (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1er janvier au 31 mars 2012 et en décembre 2012 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	7 735
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 503
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

▼B

Espèce: Maquereau commun *Scomber scombrus*		**Zone:** VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	16 487 (3)	
Espagne	18 (3)	
Estonie	137 (3)	
France	10 993 (3)	
Irlande	54 956 (3)	
Lettonie	101 (3)	
Lituanie	101 (3)	
Pays-Bas	24 043 (3)	
Pologne	1 161 (3)	
Royaume-Uni	151 132 (3)	
Union	259 129 (3)	
Norvège	10 463 (1) (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 7 du présent règlement s'applique.

(1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30′ N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).
(2) La Norvège peut pêcher 17 907 tonnes supplémentaires à titre de quota d'accès au nord de 56° 30′ N, imputées sur sa limite de captures (MAC/*N6530).
(3) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités figurant ci-dessous. Il s'agit de quotas provisoires conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*04A-EN) Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2012 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2012	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	6 633	675
France	4 423	450
Irlande	22 112	2 252
Pays-Bas	9 674	985
Royaume-Uni	60 810	6 192
Union	103 652	10 554

▼B

Espèce: Maquereau commun *Scomber scombrus*		**Zone:** VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	24 438 (1) (2)	
France	162 (1) (2)	
Portugal	5 051 (1) (2)	
Union	29 651 (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 7 du présent règlement s'applique.

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités figurant ci-dessous. Il s'agit de quotas provisoires conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	2 052
France	14
Portugal	424

Espèce: Maquereau commun *Scomber scombrus*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N.)
Danemark	10 176 (1) (2)	
Union	10 176 (1) (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 7 du présent règlement s'applique.

(1) Les prises pêchées dans la zone II a (MAC/*02A) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) devront être déclarées séparément.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

▼B

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II et IV (SOL/24-C.)
Belgique	1 346	
Danemark	615	
Allemagne	1 077	
France	269	
Pays-Bas	12 151	
Royaume-Uni	692	
Union	16 150	
Norvège	50 (1)	
TAC	16 200	TAC analytique

(1) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce: Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		**Zone:** III a (SPR/03A.)
Danemark	34 843 (1)	
Allemagne	73 (1)	
Suède	13 184 (1)	
Union	48 100	
TAC	52 000	TAC de précaution

(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du TAC.

Espèce: Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 631 (4) (5)	
Danemark	129 103 (4) (5)	
Allemagne	1 631 (4) (5)	
France	1 631 (4) (5)	
Pays-Bas	1 631 (4) (5)	
Suède	1 330 (1) (4) (5)	
Royaume-Uni	5 383 (4) (5)	
Non attribué	9 160 (6)	
Union	151 500 (5)	
Norvège	10 000 (2)	
TAC	161 500 (3)	TAC de précaution

(1) Y compris le lançon.
(2) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (SPR/*04-C).
(3) Peut être révisé conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.
(4) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC (OTH/*2AC4C).
(5) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.
(6) Quota non attribué conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement.

▼B

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.		**Zone:** Eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	44 (3)	
Danemark	19 339 (3)	
Allemagne	1 708 (1) (3)	
Espagne	359 (3)	
France	1 604 (1) (3)	
Irlande	1 216 (3)	
Pays-Bas	11 642 (1) (3)	
Portugal	41 (3)	
Suède	75 (3)	
Royaume-Uni	4 602 (1) (3)	
Union	40 630	
Norvège	3 550 (2)	
TAC	44 180	TAC de précaution

(1) Condition particulière: il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans la division VII d comme étant pêchés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*2A-14).
(2) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (JAX/*04-C.).
(3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC (OTH/*4BC7D).

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	15 502 (1) (3) (4)	
Allemagne	12 096 (1) (2) (3) (4)	
Espagne	16 498 (3) (4)	
France	6 226 (1) (2) (3) (4)	
Irlande	40 284 (1) (3) (4)	
Pays-Bas	48 532 (1) (2) (3)	
Portugal	1 589 (3) (4)	
Suède	675 (1) (3) (4)	
Royaume-Uni	14 587 (1) (2) (3) (4)	
Non attribué	2 000 (4) (5)	
Union	157 989 (4)	
TAC	157 989	TAC analytique

(1) Condition particulière: il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux de l'UE des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2012 comme étant pêchés sur le quota concernant les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*4BC7D).
(2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 5 % de ce quota dans la zone VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*07D).
(3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC (OTH/*2A-14).
(4) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.
(5) Quota non attribué conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement.

▼B

Espèce: Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarki*		**Zone:** III a; eaux de l'UE des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	0	
Allemagne	0	
Pays-Bas	0	
Union	0	
Norvège	0	
TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Tacaud norvégien *Trisopterus esmarki*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0	
Royaume-Uni	0	
Union	0	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Poisson industriel		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 (1) (2)	
Union	800	
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Condition particulière: dont un maximum de 400 tonnes de chinchard (JAX/*04-N.).

Espèce: Quota combiné		**Zone:** Eaux de l'UE des zones V b, VI et VII (R/G/5B67-C)
Union	Sans objet	
Norvège	140 (1)	
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Pêche à la palangre uniquement, y compris grenadiers, anchois grenadiers, moros et phycis de fond.

▼B

Espèce: Autres espèces		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	27	
Danemark	2 500	
Allemagne	282	
France	116	
Pays-Bas	200	
Suède	Sans objet (1)	
Royaume-Uni	1 875	
Union	5 000 (2)	
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce: Autres espèces		**Zone:** Eaux de l'UE des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30′ N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	
Norvège	2 720 (1) (2)	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

▼B

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII et XIV ET EAUX GROENLANDAISES DES ZONES OPANO 0 ET 1

Espèce: Crabe des neiges *Chionoecetes* spp.		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PCR/N01GRN)
Irlande	62	
Espagne	437	
Union	500	
TAC	Sans objet	

Espèce: Hareng commun *Clupea harengus*		**Zone:** Eaux de l'UE, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2.)
Belgique	19 (1)	
Danemark	18 580 (1)	
Allemagne	3 254 (1)	
Espagne	61 (1)	
France	802 (1)	
Irlande	4 810 (1)	
Pays-Bas	6 649 (1)	
Pologne	940 (1)	
Portugal	61 (1)	
Finlande	288 (1)	
Suède	6 885 (1)	
Royaume-Uni	11 879 (1)	
Union	54 228 (1)	
Norvège	508 130 (2)	
TAC	833 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 7 du présent règlement s'applique.

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'UE, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'UE situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre de la part susmentionnée du TAC revenant à l'Union, les captures sont limitées à 48 805 tonnes dans la zone suivante:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et
zone de pêche située autour de Jan Mayen
(HER/*2AJMN)

▼B

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	1 971	
Grèce	244	
Espagne	2 198	
Irlande	244	
France	1 809	
Portugal	2 198	
Royaume-Uni	7 645	
Union	16 309	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; eaux groenlandaises des zones V et XIV (COD/N01514)
Allemagne	1 636 (1) (2) (3)	
Royaume-Uni	364 (1) (2) (3)	
Union	2 000 (1) (2) (3)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) La zone dénommée «Kleine Banke», à l'est du Groenland, est fermée pour toutes les pêches. La zone est délimitée comme suit:
— 64°40′ N 37°30′ O,
— 64°40′ N 36°30′ O,
— 64°15′ N 36°30′ O, et
— 64°15′ N 37°30′ O.

(2) La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest. À l'est du Groenland, la pêche n'est autorisée que du 1er juillet au 31 décembre 2012.

(3) La pêche est menée avec un taux de présence d'observateurs de 100 % et avec des VMS. 80 % au maximum du quota doivent être pêchés dans l'une des zones ci-dessous. En outre, un effort minimum de vingt coups de filet par navire doit être déployé dans chaque zone:

Zone	Limite
1. Groenland Est (COD/N64E44)	Nord de 64° N Est de 44° O
2. Groenland Est (COD/S64E44)	Sud de 64° N Est de 44° O
3. Groenland Ouest (COD/GRLO44)	Ouest de 44º O

▼B

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	5 195 (3)	
Espagne	11 870 (3)	
France	2 339 (3)	
Pologne	2 285 (3)	
Portugal	2 449 (3)	
Royaume-Uni	3 397 (3)	
Autres États membres	250 (1)	
Union	27 785 (2)	
TAC	737 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
►C1 (3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 19 % par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud. ◄

Espèce: Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
Union	0 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

▼B

Espèce: Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	1 000 (1)	
Union	1 075 (2)	
TAC	Sans objet	

(1) À pêcher, au plus, par six palangriers démersaux de l'UE ciblant leurs activités sur le flétan de l'Atlantique. Les captures d'espèces associées sont à imputer sur ce quota.
(2) Dont 75 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège (HAL/*514GN).

Espèce: Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (HAL/N01GRN)
Union	200 (1)	
TAC	Sans objet	

(1) Dont 75 tonnes à pêcher à la palangre sont attribuées à la Norvège (HAL/*N01GN).

Espèce: Capelan *Mallotus villosus*		**Zone:** IIb (CAP/02B.)
Union	0	
TAC	0	

Espèce: Capelan *Mallotus villosus*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Union	56 364 (1) (2)	
TAC	Sans objet	

(1) Dont 7 965 tonnes sont attribuées à la Norvège.
(2) À pêcher d'ici au 30 avril 2012.

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	289	
France	174	
Royaume-Uni	887	
Union	1 350	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0 (2)	
Allemagne	0 (2)	
France	0 (2)	
Pays-Bas	0 (2)	
Royaume-Uni	0 (2)	
Union	0 (2)	
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) TAC arrêté conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Espèce: Lingue franche et lingue bleue *Molva molva* et *Molva dypterygia*		**Zone:** Eaux des Îles Féroé of Vb (B/L/05B-F.)
Allemagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
Union	0 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	1 883 (2)	
France	1 883 (2)	
Non attribué	1 334 (3)	
Union	8 000 (1) (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Dont 2 900 tonnes sont attribuées à la Norvège.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.
(3) Quota non attribué conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement.

▼B

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PRA/N01GRN)
Danemark	2 000	
France	2 000	
Union	4 000	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040	
France	328	
Royaume-Uni	182	
Union	2 550	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	0	
TAC	Sans objet	

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** Eaux des Îles Féroé of Vb (POK/05B-F.)
Belgique	0 (1)	
Allemagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Pays-Bas	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
Union	0 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

▼B

Espèce: Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 (1)	
Royaume-Uni	25 (1)	
Union	50 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce: Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	0	
TAC	Sans objet	

Espèce: Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (GHL/N01GRN)
Allemagne	1 850	
Union	2 650 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Dont 800 tonnes sont attribuées à la Norvège, à pêcher dans la zone OPANO 1 uniquement.

Espèce: Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	5 221	
Royaume-Uni	275	
Union	6 320 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Dont 824 tonnes sont attribuées à la Norvège.

▼B

Espèce: Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0 (1)	
Allemagne	0 (1)	
Espagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Irlande	0 (1)	
Lettonie	0 (1)	
Pays-Bas	0 (1)	
Pologne	0 (1)	
Portugal	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
Union	0 (1)	
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Pêche interdite du 1er janvier au 9 mai 2012.

▼B

Espèce: Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
Estonie	149 (1) (2)	
Allemagne	3 005 (1) (2)	
Espagne	533 (1) (2)	
France	283 (1) (2)	
Irlande	1 (1) (2)	
Lettonie	54 (1) (2)	
Pays-Bas	2 (1) (2)	
Pologne	273 (1) (2)	
Portugal	637 (1) (2)	
Royaume-Uni	7 (1) (2)	
Union	4 944 (1) (2)	
TAC	32 000 (1) (2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	64° 45′	28° 30′
2	62° 50′	25° 45′
3	61° 55′	26° 45′
4	61° 00′	26° 30′
5	59° 00′	30° 00′
6	59° 00′	34° 00′
7	61° 30′	34° 00′
8	62° 50′	36° 00′
9	64° 45′	28° 30′

(2) Pêche interdite du 1er janvier au 9 mai 2012.

▼B

Espèce: Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 (1)	
Espagne	95 (1)	
France	84 (1)	
Portugal	405 (1)	
Royaume-Uni	150 (1)	
Union	1 500 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce: Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet (1) (2)	
TAC	7 500	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 15 août au 30 novembre 2012. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. A compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.

▼B

Espèce: Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/514GRN)
Allemagne	4 446 (1) (2)	
France	22 (1) (2)	
Royaume-Uni	31 (1) (2)	
Union	6 000 (1) (2) (3) (4)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut pélagique. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.

(2) Condition particulière: les quotas peuvent être pêchés dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que les conditions en matière de rapports établies par le Groenland soient remplies (RED/*51214). Lorsqu'il est pêché dans la zone de réglementation de la CPANE, il ne peut être capturé qu'à compter du 10 mai 2012 en tant que sébaste pélagique des mers profondes et uniquement dans la zone («le cantonnement CPANE») délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après (RED/*5-14):

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	64° 45′	28° 30′
2	62° 50′	25° 45′
3	61° 55′	26° 45′
4	61° 00′	26° 30′
5	59° 00′	30° 00′
6	59° 00′	34° 00′
7	61° 30′	34° 00′
8	62° 50′	36° 00′
9	64° 45′	28° 30′

(3) Condition particulière: dont 1 800 tonnes devront être pêchées en association avec des éléments d'espèces démersales à l'extérieur du cantonnement CPANE défini à la note 2 (RED/*5-14X).

(4) Dont 1 500 tonnes sont attribuées à la Norvège, à pêcher exclusivement dans le cantonnement CPANE défini à la note 2 (RED/*5-14N).

▼B

Espèce: Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	0 (1) (2) (3)	
Allemagne	0 (1) (2) (3)	
France	0 (1) (2) (3)	
Royaume-Uni	0 (1) (2) (3)	
Union	0 (1) (2) (3)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).
(2) Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2012.
(3) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Espèce: Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	0 (1)	
Allemagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
Union	0 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Espèce: Prises accessoires		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (XBC/N01GRN)
Union	2 300 (1)	
TAC	Sans objet	

(1) On entend par prises accessoires toute prise d'une espèce qui ne figure pas parmi les espèces ciblées par le navire indiquées sur l'autorisation de pêche. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.
(2) Dont 120 tonnes de grenadier de roche sont attribuées à la Norvège. À pêcher exclusivement dans les zones V et XIV et dans la zone OPANO 1 (RNG/*514N1).

▼B

Espèce: Autres espèces (1)		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 (1)	
France	47 (1)	
Royaume-Uni	186 (1)	
Union	350 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce: Autres espèces (1)		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (OTH/05B-F.)
Allemagne	0 (2)	
France	0 (2)	
Royaume-Uni	0 (2)	
Union	0 (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.
(2) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

Espèce: Poissons plats		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
Union	0 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota provisoire conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

▼B

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:** OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)
Union	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007 (1).

(1) Règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:** OPANO 3NO (COD/N3NO.)
Union	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:** OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	103
Allemagne	432
Lettonie	103
Lituanie	103
Pologne	352
Espagne	1 328
France	185
Portugal	1 821
Royaume-Uni	865
Union	5 292
TAC	9 280

Espèce: Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:** OPANO 2J3KL (WIT/N2J3KL)
Union	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼B

Espèce: Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:** OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
Union	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:** OPANO 3M (PLA/N3M.)
Union	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:** OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	**Zone:** Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)	
Estonie	128 (1)	
Lettonie	128 (1)	
Lituanie	128 (1)	
Pologne	227 (1)	
Union	Sans objet (1) (2)	
TAC	34 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2012.
(2) Pas de quota spécifié pour l'Union. Un quota de 29 458 tonnes est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

▼B

Espèce: Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*		**Zone:** OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	0 (1)	
TAC	17 000	

(1) En dépit d'un quota partagé de 85 tonnes attribué à l'Union, il est décidé de fixer cette quantité à 0. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Capelan *Mallotus villosus*		**Zone:** OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
Union	0 (1)	
TAC	0 (1)	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** OPANO 3L (1) (PRA/N3L.)
Estonie	134	
Lettonie	134	
Lituanie	134	
Pologne	134	
Espagne	105,5	
Portugal	28,5	
Union	670	
TAC	12 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

▼B

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:** OPANO 3M (1) (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet (2) (3)

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2012 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 55′ 0	45° 00′ 0
2	47° 30′ 0	44° 15′ 0
3	46° 55′ 0	44° 15′ 0
4	46° 35′ 0	44° 30′ 0
5	46° 35′ 0	45° 40′ 0
6	47° 30′ 0	45° 40′ 0
7	47° 55′ 0	45° 00′ 0

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés émettent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée que dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼B

Espèce: Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	328	
Allemagne	335	
Lettonie	46	
Lituanie	23	
Espagne	4 486	
Portugal	1 875	
Union	7 093	
TAC	12 098	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Raies *Rajidae*		**Zone:** OPANO 3LNO (SKA/N3LNO.))
Espagne	4 132	
Portugal	802	
Estonie	343	
Lituanie	75	
Union	5 352	
TAC	8 500	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		**Zone:** OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	297	
Allemagne	203	
Lettonie	297	
Lituanie	297	
Union	1 094	
TAC	6 000	

▼B

Espèce: Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		**Zone:** OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 (1)	
Allemagne	513 (1)	
Espagne	233 (1)	
Lettonie	1 571 (1)	
Lituanie	1 571 (1)	
Portugal	2 354 (1)	
Union	7 813 (1)	
TAC	6 500 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC de 6 500 tonnes fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche ciblée de ce stock doit être fermée, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce: Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		**Zone:** OPANO 3O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	
Portugal	5 229	
Union	7 000	
TAC	20 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		**Zone:** Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 (1)	
Lituanie	0 (1)	
TAC	0 (1)	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Merluche blanche *Urophycis tenuis*		**Zone:** OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	1 273	
Portugal	1 668	
Union	2 941	
TAC	5 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – TOUTES ZONES

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce: Thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus*	**Zone:** Océan Atlantique à l'est de 45° O, et Méditerranée (BFT/AE045WM)
Chypre	66,98 (4)
Grèce	124,37
Espagne	2 411,01 (2) (4)
France	958,52 (2) (3) (4)
Italie	1 787,91 (4) (5)
Malte	153,99 (4)
Portugal	226,84
Autres États membres	26,90 (1)
Union	5 756,41 (2) (3) (4) (5)
TAC	12 900

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires uniquement.

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	350,51
France	158,14
Union	508,65

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	45 (*)
Union	45

(*) Cette quantité peut être révisée par la Commission sur demande de la France, jusqu'à concurrence de 100 tonnes, conformément à la recommandation 08-05 de la CICTA.

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	48,22
France	47,57
Italie	37,55
Chypre	1,34
Malte	3,08
Union	137,77

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	37,55
Union	37,55

▼B

Espèce: Espadon *Xiphias gladius*		**Zone:** Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 949	
Portugal	1 263	
Autres États membres	145,6 (1)	
Union	8 357,6	
TAC	13 700	

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires uniquement

Espèce: Espadon *Xiphias gladius*		**Zone:** Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	5 024,9	
Portugal	354,2	
Union	5 379,1	
TAC	15 000	

Espèce: Germon du Nord *Thunnus alalunga*		**Zone:** Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	3 896,0 (2)	
Espagne	14 076,4 (2)	
France	6 119,1 (2)	
Royaume-Uni	232,9 (2)	
Portugal	2 534,7 (2)	
Union	26 939,1 (1)	
TAC	28 000	

(1) Le nombre de navires de l'UE pêchant le germon du Nord comme espèce cible est fixé à 1 253, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 520/2007 (1).

(1) Règlement (CE) nº 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

(2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310

▼B

Espèce: Germon du Sud *Thunnus alalunga*		**Zone:** Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	759,2	
France	249,5	
Portugal	531,3	
Union	1 540	
TAC	24 000	

Espèce: Thon obèse *Thunnus obesus*		**Zone:** Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	15 758,7	
France	7 951,8	
Portugal	6 156,5	
Union	29 867	
TAC	85 000	

Espèce: Makaire bleu *Makaira nigricans*		**Zone:** Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	24	
Portugal	48,6	
Union	72,6	
TAC	Sans objet	

Espèce: Makaire blanc *Tetrapturus albidus*		**Zone:** Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	34	
Portugal	21,8	
Union	55,8	
TAC	Sans objet	

▼B

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1er décembre 2011 et le 30 novembre 2012.

Espèce: Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC 3 072	

Espèce: Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique (1) (ANI/F5852.)
TAC 0 (2)	

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:
- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15′ E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25′ S;
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40′ S et du méridien de longitude 76° E;
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30′ E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

(2) À l'exception d'une quantité maximale de 30 tonnes à des fins de recherche scientifique ou de prises accessoires.

Espèce: Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC 2 600 (1)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30′ O – de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483A)	0
Zone de gestion B: de 43° 30′ O à 40° O – de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483A)	780
Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30′ O – de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483A)	1 820

(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 1er mai au 31 août 2012 et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012.

▼B

Espèce: Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:** FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)

TAC 48 (1)

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S et 57° 20′ S et les longitudes 25° 30′ O et 29° 30′ O.

Espèce: Légine *Dissostichus* spp.	**Zone:** FAO 48.4 Antarctique Sud (TOP/F484S.)

TAC 33 (1)

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20′ S et 60° 00′ S et les longitudes 24° 30′ O et 29° 00′ O.

Espèce: Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)

TAC 2 730 (1)

(1) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20′ E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce: Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:** FAO 48 (KRI/F48.)

TAC 5 610 000

Conditions particulières:

Dans la limite du total combiné des captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.)	155 000
Division 48.2 (KRI/*F482.)	279 000
Division 48.3 (KRI/*F483.)	279 000
Division 48.4 (KRI/*F484.)	93 000

Espèce: Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:** FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)

TAC 440 000

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W)	277 000
Division 58.4.1 à l'est de 115° (KRI/*F-41E)	163 000

▼B

Espèce: Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:** FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)

TAC 2 645 000

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W)	260 000
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E)	192 000

Espèce: Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)

TAC 80 (1)

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce: Crabes *Paralomis* spp.	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)

TAC 0

Espèce: Grenadier *Macrourus* spp.	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)

TAC 360 (1)

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce: Autres espèces	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)

TAC 50 (1)

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce: Raies *Rajiformes*	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)

TAC 120 (1)

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce: Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)

TAC 150 (1)

(1) Uniquement en prises accessoires.

▼B

ANNEXE I F

ATLANTIQUE DU SUD-EST - ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce: Béryx *Beryx* spp.		**Zone:** OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200	TAC analytique

Espèce: Gérion ouest-africain *Chaceon maritae*		**Zone:** Sous-division B1 de l'OPASE ([1]) (CGE/F47NAM)
TAC	200	TAC analytique

([1]) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce: Gérion ouest-africain *Chaceon maritae*		**Zone:** OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (CGE/F47X)
TAC	200	TAC analytique

Espèce: Légine australe *Dissostichus eleginoides*		**Zone:** OPASE (TOP/SEAFO)
TAC	230	TAC analytique

Espèce: Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*		**Zone:** Sous-division B1 de l'OPASE ([1]) (ORY/F47NAM)
TAC	0	TAC analytique

([1]) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce: Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*		**Zone:** OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC analytique

▼B

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — TOUTES ZONES

Espèce: Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*		**Zone:** Toutes zones (SBF/F41-81)
Union	10 ([1])	
TAC	10 449	TAC analytique

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

ANNEXE I H

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce: Espadon *Xiphias gladius*		**Zone:** Zone relevant de la convention WCPFC située au sud de 20º S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36	
TAC	Sans objet	TAC analytique

▼B

ANNEXE I J

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce: Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*		**Zone:** Zone relevant de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À fixer ([1])	
Pays-Bas	À fixer ([1])	
Lituanie	À fixer ([1])	
Pologne	À fixer ([1])	
Union	À fixer ([1])	

([1]) Quotas à fixer à l'issue de la 3e conférence préparatoire de l'ORGPPS, qui devrait avoir lieu entre le 30 janvier et le 2 février 2012.

▼B

ANNEXE II A

Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans le skagerrak, dans la partie de la division ciem III a située hors du skagerrak et du kattegat, dans la sous-zone ciem IV, dans les eaux de l'ue de la division ciem II a et dans la division ciem VII d

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'UE transportant à leur bord ou déployant un des engins indiqués au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1342/2008 et opérant dans une des zones géographiques précisées au point 2 de ladite annexe.

1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Lesdits navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de l'année 2012, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. **Engins réglementés et zones géographiques**

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins indiqués au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1342/2008 («engins réglementés») et les groupes des zones géographiques visés au point 2 b) de ladite annexe.

3. **Autorisations**

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. **Effort de pêche maximal autorisé**

4.1. Le maximum admissible de l'effort de pêche visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 676/2007 pour la période de gestion 2012, à savoir du 1er février 2012 au 31 janvier 2013, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.

4.2. L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) nº 1954/2003 ([1]).

5. **Gestion**

5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007, de l'article 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) nº 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

([1]) Règlement (CE) nº 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

▼B

5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, les États membres peuvent modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

7. **Communication de données pertinentes**

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009. Lesdites données sont transmises par l'intermédiaire du système d'échange de données relatives à la pêche ou de tout futur système de collecte de données mis en œuvre par la Commission.

▼B

Appendice 1 de l'annexe II A

EFFORT DE PÊCHE MAXIMAL AUTORISÉ, EXPRIMÉ EN KILOWATTS-JOURS

Zone géographique Skagerrak, partie de la division CIEM III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux de l'UE de la zone CIEM II a; division CIEM VII d

Engin réglementé	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
TR1	895	3 385 928	954 390	1 409	1 505 354	157	257 266	172 064	6 185 460
TR2	193 676	2 841 906	357 193	0	6 496 811	10 976	748 027	604 071	5 127 906
TR3	0	2 545 009	257	0	101 316	0	36 617	1 024	8 482
BT1	1 427 574	1 157 265	29 271	0	0	0	999 808	0	1 739 759
BT2	5 401 395	79 212	1 375 400	0	1 202 818	0	28 307 876	0	6 116 437
GN	163 531	2 307 977	224 484	0	342 579	0	438 664	74 925	546 303
GT	0	224 124	467	0	4 338 315	0	0	48 968	14 004
LL	0	56 312	0	245	125 141	0	0	110 468	134 880

▼B

ANNEXE II B

Possibilités de pêche ouvertes aux navires pêchant le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV

1. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires de l'UE pêchant dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV qui utilisent des chaluts de fond, des sennes ou des engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm.

2. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux de l'UE de la sous-zone CIEM IV, sauf disposition contraire ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des consultations menées entre l'Union et la Norvège, conformément au relevé des conclusions sur les consultations entre l'Union et la Norvège.

3. Aux fins de la présente annexe, les zones de gestion du lançon sont établies comme ci-dessous ainsi que comme dans l'appendice de la présente annexe:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

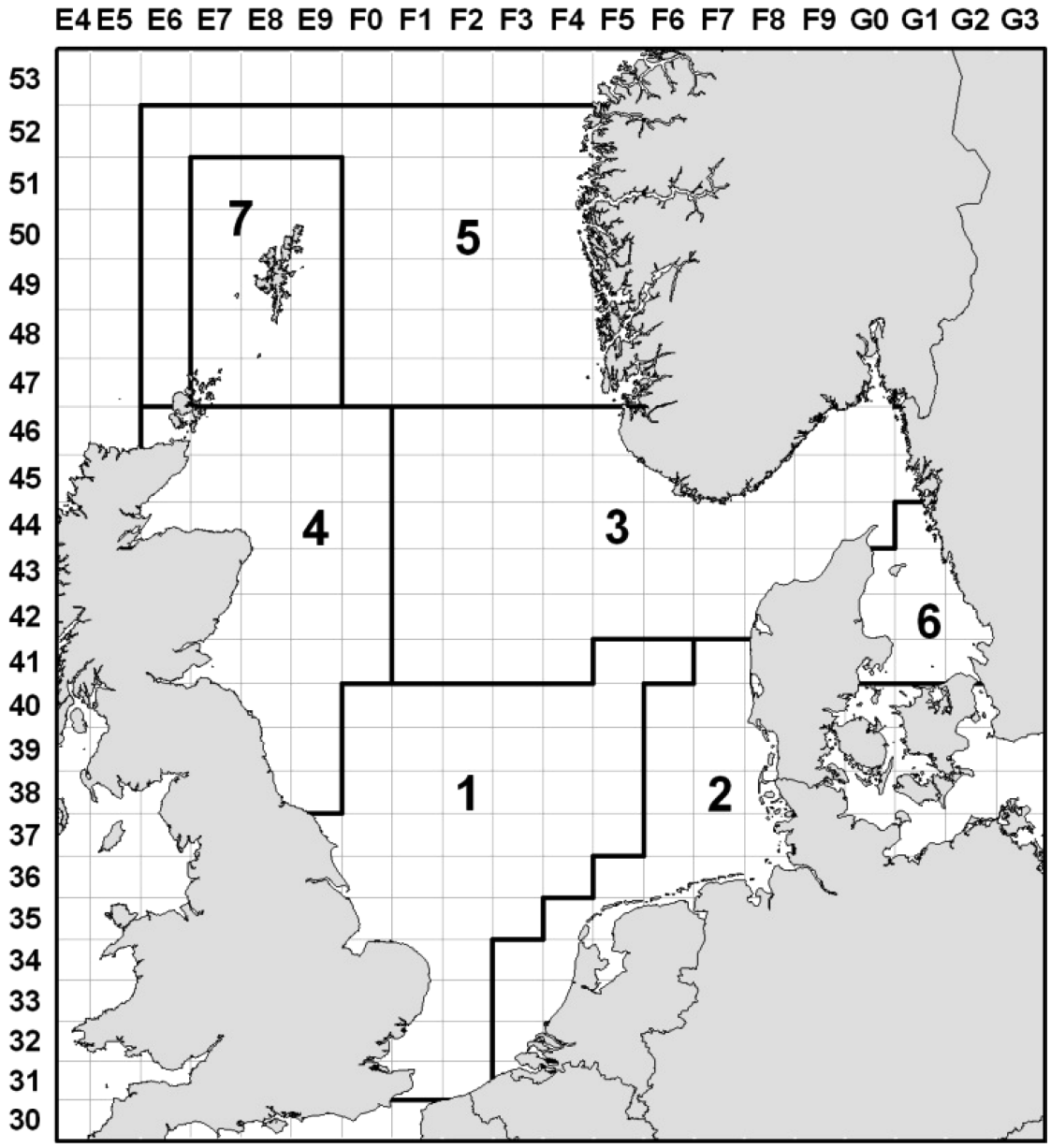
4. Sur la base des avis du CIEM et du CSTEP relatifs aux possibilités de pêche du lançon pour chacune des zones de gestion du lançon précisées au point 3, la Commission s'efforce de réviser, d'ici au 1er mars 2012, les TAC et les quotas, ainsi que les conditions particulières applicables au lançon dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone IV, conformément à l'annexe I.

5. La pêche commerciale au chalut de fond, à la senne ou au moyen d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1er janvier au 31 mars 2012 et du 1er août au 31 décembre 2012.

▼B

Appendice 1 de l'annexe II B

ZONES DE GESTION DU LANÇON



▼B

ANNEXE III

Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'UE pêchant dans les eaux des pays tiers

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00′ N	77	DK: 25 DE: 5 FR: 1 IE: 8 NL: 9 PL: 1 SV: 10 UK: 18	57
	Espèces démersales, au nord de 62° 00′ N	80	DE: 16 IE: 1 ES: 20 FR: 18 PT: 9 UK: 14	50
	Maquereau commun		Sans objet	70 ([1])
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00′ N	480	DK: 450 UK: 30	150

([1]) Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

▼B

ANNEXE IV

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CICTA [1]

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'UE autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	8
Union	68

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	119
France	132
Italie	30
Chypre	7
Malte	28
Union	316

3. Nombre maximal de navires de l'UE autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Italie	12
Union	12

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

Nombre de navires de pêche						
	Chypre	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte [1]
Senneurs	1	1	12	17	6	1
Palangriers	7 [2]	0	30	8	25	28
Thoniers-canneurs	0	0	0	8	60	0
Ligne à main	0	0	0	29	2	0
Chalutiers	0	0	0	60	0	0
Autres artisanaux [3]	0	35	0	87	32	0

[1] Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
[2] Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.
[3] Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

[1] Les nombres indiqués dans les sections 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

▼B

Tableau B

Tonnage brut						
	Chypre	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte ([1])
Senneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

([1]) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de pièges
Espagne	5
Italie	6
Portugal	1 ([1])

([1]) Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacités (en tonnes)
Espagne	14	11 852
Italie	15	13 000
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Malte	8	12 300

▼B

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Malte	8 768

▼B

ANNEXE V

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cibles	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1er janvier au 31 décembre 2012
Notothenia rossii	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1er janvier au 31 décembre 2012
Poissons à nageoires	FAO 48.1. Antarctique (1) FAO 48.2. Antarctique (1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2012
Gobionotothen gibberifrons *Chaenocephalus aceratus* *Pseudochaenichthys georgianus* *Lepidonotothen squamifrons* *Patagonotothen guntheri* *Electrona carlsbergi* (1)	FAO 48.3.	Du 1er janvier au 31 décembre 2012
Dissostichus spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012
Dissostichus spp.	FAO 88.3. Antarctique (1) FAO 58.5.1. Antarctique (1) (2) FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20′ E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20′ E (1) FAO 58.4.4. Antarctique (1) (2) FAO 58.6. Antarctique (1) FAO 58.7. Antarctique (1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2012
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4. (1) (2)	Du 1er janvier au 31 décembre 2012
Toutes espèces sauf *Champsocephalus gunnari* et *Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4. Antarctique (1), dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S S et 57° 20′ S et par les longitudes 25° 30′ W O et 29° 30′ W	Du 1er janvier au 31 décembre 2012

(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).

▼B

PARTIE B

TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES EXPLORATOIRES DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2011/2012

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de captures pour *Dissostichus* spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes) (1)		
					Raies	*Macrourus* spp.	Autres espèces
58.4.1.	Toute la division	1er décembre 2011 au 30 novembre 2012	SSRU A, B, D, F et H: 0 SSRU C: 100 SSRU E: 50 SSRU G: 60	Total 210	Toute la division: 50	Toute la division: 33	Toute la division: 20
58.4.2.	Toute la division	1er décembre 2011 au 30 novembre 2012	SSRU A: 30 SSRU B, C et D: 0 SSRU E: 40	Total 70	Toute la division: 50	Toute la division: 20	Toute la division: 20
58.4.3a.	Toute la division	1er mai au 31 août 2012		Total 86	Toute la division: 50	Toute la division: 26	Toute la division: 20
88.1.	Toute la sous-zone	1er décembre 2011 au 31 août 2012	SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 428 SSRUs D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 2 423 SSRU J et L: 351 SSRU M: 0	Total 3 282	164 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 50 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 121 SSRU J et L: 50 SSRU M: 0	430 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 40 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 320 SSRU J et L: 70 SSRU M: 0	20 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 60 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 60 SSRU J et L: 40 SSRU M: 0
88.2.	Au sud de 65° S	1er décembre 2011 au 31 août 2012	SSRU A: 0 SSRU B: 0 SSRU C, D, E, F et G: 124 SSRU H: 406 SSRU I: 0	Total 530	50 SSRU A et B: 0 SSRU C, D, E, F et G: 50 SSRU i: 0 SSRU I: 0	84 SSRU A et B: 0 SSRU C, D, E, F et G: 20 SSRU H: 40 SSRU I: 0	20 SSRU A et B: 0 SSRU C, D, E, F et G: 100 SSRU H: 20 SSRU I: 0

(1) Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales de prises accessoires par sous-zone:
— raies: 5 % de la limite de captures pour *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue;
— *Macrourus* spp.: 16 % de la limite de captures de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue, à l'exception de la division 58.4.3 a et de la sous-zone 88.1;
— autres espèces: 20 tonnes par SSRU.

▼B

Appendice de l'annexe V, partie B

LISTE DES UNITÉS DE RECHERCHE À PETITE ÉCHELLE (SSRU)

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50° S 20° O, plein est jusqu'à 1° 30′ E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 50° S
	B	De 60° S 20° O, plein est jusqu'à 10° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 10° O, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 10° E, plein est jusqu'à 20° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 20° E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 50° S 1° 30° E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 1° 30' E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.4.1	A	De 55° S 86° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 55° S.
	B	De 60° S 86° E, plein est jusqu'à 90° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 90° E, plein est jusqu'à 100° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 100° E, plein est jusqu'à 110° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 110° E, plein est jusqu'à 120° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 120° E, plein est jusqu'à 130° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 60° S 130° E, plein est jusqu'à 140° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	H	De 60° S 140° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° E, plein nord jusqu'à 60° S.
58.4.2	A	De 62° S 30° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	B	De 62° S 40° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	C	De 62° S 50° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50° E, plein nord jusqu'à 62° S.

▼B

Région	SSRU	Limite
	D	De 62° S 60° E, plein est jusqu'à 70° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	E	De 62° S 70° E, plein est jusqu'à 73° 10' E, plein sud jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 80° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70° E, plein nord jusqu'à 62° S.
58.4.3 a	A	Toute la division, de 56° S 60° E, plein est jusqu'à 73°10' E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.3 b	A	De 56° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 56° S.
	B	De 60° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 64° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 59° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 59° S.
	D	De 59° S 79° E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 59° S.
	E	De 56° S 79° E, plein est jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 55° S, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.4	A	De 51° S 40° E, plein est jusqu'à 42° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	B	De 51° S 42° E, plein est jusqu'à 46° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 42° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	C	De 51° S 46° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 46° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50° S 30° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.6	A	De 45° S 40° E, plein est jusqu'à 44° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	B	De 45° S 44° E, plein est jusqu'à 48° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 44° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	C	De 45° S 48° E, plein est jusqu'à 51° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 48° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	D	De 45° S 51° E, plein est jusqu'à 54° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 51° E, plein nord jusqu'à 45° S.
58.7	A	De 45° S 37° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 37° E, plein nord jusqu'à 45° S.
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.

▼B

Région	SSRU	Limite
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30' S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	F	De 68° 30' S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30' S.
	G	De 66° 40' S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40' S.
	H	De 70° 50' S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	I	De 70° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 70° S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
	K	De 73° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 73° S.
	L	De 76° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 76° S.
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30' E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 70° 50' S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	D	De 70° 50' S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	E	De 70° 50' S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	F	De 70° 50' S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	G	De 70° 50' S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S.
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S.
88.3	A	De 60° S 105° O, plein est jusqu'à 95° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105° O, plein nord jusqu'à 60° S.

▼B

Région	SSRU	Limite
	B	De 60° S 95° O, plein est jusqu'à 85° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 85° O, plein est jusqu'à 75° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85° O, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 75° O, plein est jusqu'à 70° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75° O, plein nord jusqu'à 60° S

▼B

PARTIE C

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE PARTICIPER À LA PÊCHE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*

Partie contractante:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de captures prévu (en tonnes):

Technique de pêche:	Chalut conventionnel
	Système de pêche en continu
	Pompage pour dégager le cul du chalut
	Autres méthodes agréées: Veuillez préciser.

Méthodes utilisées pour l'estimation directe du poids vif de krill antarctique capturé ([1]):

Produits devant résulter de la capture et leur facteur de conversion ([2]):

Type de produits	% de la capture	Facteur de conversion ([3])

([1]) La notification inclut une description exacte et détaillée de la méthode d'estimation du poids vif de krill antarctique capturé et, si des facteurs de conversion sont appliqués, la méthode exacte et détaillée de la manière dont chaque facteur de conversion a été obtenu. Les États membres ne sont pas tenus de redonner une telle description lors des saisons suivantes, sauf si un changement de méthode a eu lieu pour l'estimation du poids vif.
([2]) Information à fournir dans la mesure du possible.
([3]) Facteur de conversion = poids entier/poids transformé.

Sous – zone/division	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
48.1												
48.2												
48.3												
48.4												
48.5												
48.6												
58.4.1												
58.4.2												
88.1												
88.2												
88.3												

X Cochez les cases relatives aux zones et aux périodes où vous opérerez le plus vraisemblablement.

Aucune limite de captures à titre de précaution n'est fixée; à considérer dès lors comme pêche exploratoire.

Il est à noter que les données fournies ici le sont purement à titre d'information et ne vous empêchent pas d'opérer dans des zones ou à des périodes que vous n'auriez pas indiquées.

▼B

PARTIE D

CONFIGURATION DE FILETS ET TECHNIQUES DE PÊCHE UTILISÉES

Circonférence de l'ouverture du filet (gueule) [en mètres]	Ouverture verticale (en mètres)	Ouverture horizontale (en mètres)

Longueur du panneau et maillage

Panneau	Longueur (m)	Maillage (mm)
1er panneau		
2e panneau		
3e panneau		
…		
Dernier panneau (cul de chalut)		

Joindre un schéma de chaque configuration de filet utilisée.

Utilisation de techniques de pêche multiples ([1]): Oui Non

	Technique de pêche	Durée d'utilisation prévue (en %)
1		
2		
3		
4		
5		
…		Total 100 %

Présence d'un répulsif à mammifères marins ([2]): Oui Non

Décrire les techniques de pêche, la configuration et les caractéristiques des engins, ainsi que la structure de pêche:

([1]) Dans l'affirmative, indiquer à quelle fréquence se fait le passage d'une technique de pêche à l'autre.

([2]) Dans l'affirmative, fournir un descriptif du dispositif.

▼B

ANNEXE VI

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'UE autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone relevant de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	22	33 604
Portugal	5	1 627
Union	49	96 595

2. Nombre maximal de navires de l'UE autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone relevant de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41	5 382
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	72	21 922

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone relevant de la convention CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone relevant de la convention CTOI.

▼B

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de l'UE autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14

▼B

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UE

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00′ N	20	20
Venezuela (1)	Vivaneaux (eaux de Guyane française)	45	45

(1) Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veilleront à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figurera en annexe de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises en informeront la partie concernée et la Commission en indiquant les motifs du refus.